



**Objet : Arrêté ordonnant l'organisation de battues administratives aux sangliers sur le territoire de Saint-Cézaire-sur-Siagne N°2024-DG-057**

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral **DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-078 du 23 mai 2023** fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024,

**CONSIDERANT** la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Saint-Cézaire-sur-Siagne ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2024** sur le territoire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

**ARTICLE 2 :** Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

**ARTICLE 3 :** La mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la brigade de gendarmerie de Peymeinade, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes seront avisés avant chaque battue administrative par le lieutenant de louveterie du secteur.

**ARTICLE 4 :** Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

.../...

## AR Prefecture

006-210601183-20240228-2024\_DG\_057-AR  
Reçu le 05/03/2024  
Publié le 05/03/2024

**ARTICLE 5 :** Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de Saint-Cézaire sur Siagne et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de Saint-Cézaire sur Siagne, le Commandant de groupement des brigades de Gendarmerie de Peymeinade, le lieutenant de Louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>*

*Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

A Saint-Cézaire-sur-Siagne,  
Le mercredi 28 février 2024

Le Maire,



Christian ZEDET

**Certifié exécutoire compte-tenu de :**

- La transmission en préfecture le : 05 mars 2024
- La publication et/ou de la notification le : 06 mars 2024